

N°CCAS-24-DEC-02

DÉCISION DU PRÉSIDENT

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « LES YEUX DU CHAT » POUR DES INTERVENTIONS ARTISTIQUES AUPRÈS DES ENFANTS DE MATERNELLE, A LA 3^{ème} DE 1^{ER} FEVRIER AU 31 AOUT 2024

Le Président du Centre communal d'action sociale de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n°2 du Conseil d'Administration du 22 mars 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation de pouvoirs au Président ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Ville dans une démarche de soutien aux familles dont les enfants sont en difficultés, notamment au regard des résultats scolaires, à travers l'action du Programme de Réussite Educative, sur financement partiel de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoire ;

VU le projet de convention avec l'association LES YEUX DU CHAT – 3 rue Marcel Sembat 75018 PARIS ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Dans le cadre du projet « Réussite éducative », il est décidé de mettre en place des interventions artistiques à destination des enfants scolarisés de la maternelle à la 3^{ème} avec pour objectif d'améliorer leurs compétences langagières dans les situations de la vie quotidienne, à travers l'activité théâtrale, de leur permettre de retrouver l'estime de soi et de valoriser leur capacité à réussir, de prévenir le décrochage scolaire et la désocialisation, et de valoriser l'investissement des élèves comme pouvant être capables de produire et de présenter des initiatives de qualité à leurs familles et aux partenaires.

Article 2 : Il est retenu pour ce faire l'Association LES YEUX DU CHAT, pour un montant de prestations détaillé comme suit :

- 1° 600 € par intervention, par répétition, plafonnée à vingt pour toute la période ;
- 2° 464 € pour une séance de 2 heures d'intervention auprès du personnel éducatif ;
- 3° 564 € pour une séance de 3 heures d'intervention auprès du personnel éducatif ;
- 4° 664 € pour une séance de 4 heures d'intervention auprès du personnel éducatif.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à signer la convention susvisée, à passer pour ce faire, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 3 : La présente convention s'étend du 1^{er} février au 31 août 2024.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget annexe du programme de réussite éducative de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 9 février 2024,

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,



Denis OZTORUN

Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le **28 FEV. 2024**
Et de sa publication le **28 FEV. 2024**

Pour le Président et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS